

# Aéroport International de Genève

## Demande de renouvellement de la concession fédérale pour l'exploitation de l'Aéroport International de Genève (AIG)

Consultation du 6 juin 2000

---

- Requérant: Aéroport International de Genève, 1215 Genève 15.
- Requête du: 5 mai 2000
- Objet: La concession fédérale pour l'exploitation de l'Aéroport de Genève-Cointrin, accordée le 20 novembre 1951 au canton de Genève, puis transférée à l'Aéroport International de Genève (AIG), établissement autonome de droit public depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, arrive à échéance le 31 mai 2001. Par sa requête du 5 mai 2000, l'AIG demande le renouvellement de ladite concession pour 50 ans, soit la durée prévue à l'art. 13 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1).
- Procédure: Les compétences et procédures en matière de concessions d'exploitation et règlements d'exploitation sont régies par les art. 36a, 36c et 36d de la loi fédérale sur l'aviation (LA; RS 748.0), dans sa teneur du 18 juin 1999 (en vigueur depuis le 1.1.2000) et les dispositions de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1) dans sa teneur du 2 février 2000 (en vigueur depuis le 1.3.2000).
- Consultation: Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication consulte directement les organes fédéraux intéressés et les cantons concernés.
- Les cantons procèdent à l'audition des communes intéressées et des parties concernées.
- Mise à l'enquête publique: Le dossier peut être consulté du 9 juin au 10 juillet auprès de:
- Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, Police des constructions, rue David-Dufour 5, 1211 Genève 8;
  - Direction de l'Aéroport International de Genève, 1215 Genève 15 (sur rendez-vous).
- Oppositions: Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA; RS 172.21) peut faire opposition auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile, Section installations et affaires économiques, Maulbeerstrasse 9, 3003 Berne, durant le délai de mise à l'enquête publique. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Représentation  
obligatoire:

Si plus de 20 personnes présentent des requêtes collectives ou individuelles pour défendre les mêmes intérêts, l'autorité peut exiger d'elles qu'elles choisissent, pour la procédure, un ou plusieurs représentants (art. 11*a*, al. 1, PA).

Si elles ne donnent pas suite à cette exigence dans un délai suffisant à cet effet, l'autorité peut leur désigner un ou plusieurs représentants (art. 11*a*, al. 2, PA).

6 juin 2000

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication

## **Aéroport International de Genève. Demande de renouvellement de la concession fédérale pour l'exploitation de l'Aéroport International de Genève (AIG)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.06.2000
Date	
Data	
Seite	2896-2897
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 581

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.